Dans l'affaire 12-76,

ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 1 du protocole, du 3 juin 1971, concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, par l'Oberlandesgericht (cour d'appel) de Francfort-sur-le-Main, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

INDUSTRIE TESSILI ITALIANA COMO, ayant son siège à Côme (Italie),

et

DUNLOP AG, ayant son siège à Hanau-sur-le-Main (république fédérale d'Allemagne),

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la notion de «lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée» au sens de l'article 5, 1°, de la convention du 27 septembre 1968,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, H. Kutscher et A. O'Keeffe, présidents de chambre, A. M. Donner, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, M. Sørensen, A. J. Mackenzie Stuart et F. Capotorti, juges,

avocat général: M. H. Mayras
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu du protocole du 3 juin 1971 concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la

compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

La société Dunlop AG (ci-après: Dunlop), ayant son siège à Hanau, a, après l'aboutissement de pourparlers menés, par l'un de ses employés, au siège, à Côme, de la société Industrie Tessili Italiana Como (ci-après: Tessili), et après réception de plusieurs modèles, passé commande, par lettre du 29 avril 1971, à Tessili de 310 combinaisons de ski pour dames.

La lettre de Dunlop portait en caractères d'imprimerie ses conditions d'achat, qui contiennent notamment la clause suivante:

«Compétence judiciaire: le tribunal de Hanau-sur-le-Main sera compétent pour statuer sur les litiges qui surgiraient à propos du présent contrat.»

Tessili confectionna les combinaisons de ski commandées et les expédia, le 31 juillet 1971, à Dunlop par l'intermédiaire d'une entreprise de transport désignée par celle-ci. Dunlop en prit livraison le 18 août 1971.

Tessili a également établi, à la même date du 31 juillet 1971, une facture, qui est parvenue à Dunlop le 3 août 1971.

Au verso de cette facture étaient reproduites en caractères d'imprimerie les conditions générales de vente de Tessili, qui comportent notamment la clause suivante:

«Le tribunal de Côme sera compétent pour statuer sur tout litige éventuel, l'acheteur renonçant à se prévaloir de la compétence de toute autre juridiction, même si le litige est connexe à un autre».

Dunlop ayant estimé que la fabrication des combinaisons de ski livrées par Tessili avait été défectueuse, a, le 28 juin 1973, après un volumineux échange de correspondance avec Tessili, saisi la chambre commerciale du Landgericht (tribunal) de Hanau d'une demande en résiliation du contrat.

Devant le Landgericht de Hanau, Tessili a excipé de l'incompétence des juridictions allemandes et, plus particulièrement, de l'incompétence ratione loci de la juridiction saisie. Dunlop, pour sa part, a affirmé la compétence du Landgericht de Hanau.

Par jugement interlocutoire du 10 mai 1974, le Landgericht de Hanau a rejeté l'exception d'incompétence.

Tessili s'est pourvue, le 22 juillet 1974, contre cette décision devant l'Oberlandesgericht de Francfort-sur-le-Main.

Dunlop ayant invoqué l'article 5, 1°, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qui prévoit qu'en matière contractuelle, le défendeur domicilié sur le territoire d'un État contractant peut être attrait, dans un État contractant, devant le tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée, la 21e chambre civile de l'Oberlandesgericht a estimé qu'il convenait, en application de l'article 2, point 2, et de l'article 3, point 2, du protocole du 3 juin 1971 concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968, de saisir la Cour de justice. Elle a, par ordonnance du 14 janvier 1976, décidé de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour se soit prononcée, à titre préjudiciel, sur l'interprétation de la notion de «lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée» au sens de l'article 5, 1°, de la convention.

L'ordonnance de l'Oberlandesgericht de Francfort-sur-le-Main a été enregistrée au greffe de la Cour le 13 février 1976.

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, du protocole du 3 juin 1971 et à l'article 20 du statut de la Cour de justice de la

CEE, des observations écrites ont été déposées le 15 avril 1976 par la Commission des Communautés européennes, le 21 avril par la société Tessili, le 28 avril par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et par la société Dunlop, le 20 mai par le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

A la question de savoir si les États membres qui ne sont pas parties à la convention du 27 septembre 1968 ont le droit de déposer des observations dans le cadre de la présente affaire, une réponse affirmative a été donnée à la Cour par les sociétés Tessili et Dunlop, les gouvernements du royaume de Belgique, du royaume de Danemark, de la république fédérale d'Allemagne, d'Irlande, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et par la Commission des Communautés européennes, une réponse négative par le gouvernement de la République française, qui invoque en particulier les articles 4, paragraphe 4, et 5 du protocole du 3 juin 1971.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Obervations écrites déposées devant la Cour

La *société Tessili,* demanderesse en appel, est d'avis que la convention du 27 septembre 1968 a pour objet, compte tenu de l'intensification réalisée ou recherchée des relations commerciales internationales, plus particulièrement dans le cadre de la Communauté européenne, de dégager des règles de compétence uniformes, applicables au règlement juridictionnel des différends nés de ces relations et susceptibles de garantir désormais l'égalité de traitement de situations similaires. L'article 5, 1°, de la convention établirait la compétence, en droit international, de la juridiction du lieu d'exécution; compte tenu de l'unification que tend à réaliser la convention, cette règle impliquerait la reconnaissance d'une compétence judiciaire uniforme, établie d'avance pour chaque relation contractuelle de droit international considérée dans son ensemble, en ce qui concerne tant l'exécution initialement prévue du contrat que son éventuel «règlement à rebours», notamment en cas de recours en garantie pour vices de la marchandise.

Il en résulterait qu'à défaut de conventions attributives de juridiction contraires, au sens de l'article 17 de la convention, l'ensemble des obligations du vendeur doivent être exécutées au siège social du vendeur.

Il y aurait donc lieu de répondre à la question posée que, dans des contrats de vente internationaux, pour toutes les obligations imposées par le contrat au vendeur, le «lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée», au sens de l'article 5, 1°, de la convention du 27 septembre 1968, est, dans chaque cas, le domicile ou le siège social du vendeur.

La *société Dunlop,* défenderesse en appel, fait observer que la notion de «lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée» peut soit faire l'objet d'une interprétation uniforme, sur la base d'éléments de droit comparé, soit être interprétée sur la base de principes de droit international et, en particulier, du droit matériel applicable.

a) La première conception favoriserait sans doute l'unification du droit européen. Mais elle contraindrait le juge à créer, au-delà de l'étroit domaine du droit procédural qui fait l'objet de la convention du 27 septembre 1968, aussi un droit matériel européen des obligations. Ainsi se développerait, par le biais d'une jurisprudence relative à des questions de procédure, un droit des obligations au niveau européen; la conséquence d'une telle «unification» ne serait pas la simplification recherchée, mais, au contraire, une complexité beaucoup plus grande de tout le système de normes en vigueur dans la Communauté.

En toute hypothèse, en ce qui concerne plus particulièrement l'article 5, 1°, de la convention, l'unification complète serait d'ores et déjà mise en échec par l'article I, relatif au Luxembourg, du protocole annexé à la convention du 27 septembre 1968.

Loin de conduire à l'unification du droit communautaire, cette conception entraînerait, dans les droits nationaux qui connaissent la notion de lieu d'exécution, une diminution du degré d'unification: la notion de lieu d'exécution changerait entièrement de signification selon chaque cas d'espèce.

b) L'impératif de la sécurité juridique militerait en faveur d'une interprétation de la notion de lieu d'exécution en fonction du droit national des conflits de lois en cause dans chaque cas et du droit matériel correspondant. Ainsi serait évité que la même notion juridique ne comporte des significations tout à fait différentes. L'interprétation uniforme, au sens du droit matériel national applicable à chaque cas, de la notion de lieu d'exécution serait certes susceptible de conduire à des résultats divergents; elle ne devrait cependant pas comporter d'inconvénients majeurs pour l'une des deux parties. Les systèmes juridiques de tous les États parties à la convention auraient un système de règles de conflits de lois qui répond aux exigences des litiges courants et auquel les deux parties à un litige peuvent se préparer suffisamment.

c) Si la Cour de justice devait estimer que la notion de lieu d'exécution se détermine, non pas d'après les principes des règles nationales des conflits de lois et le droit matériel national, mais en fonction d'un droit «européen» uniforme, elle ne devrait pas nécessairement se rallier à la conception selon laquelle le lieu d'exécution d'une obligation incombant au vendeur doit être le lieu du domicile de celui-ci. Une assimilation aussi poussée du lieu d'exécution au domicile du débiteur priverait d'objet l'article 5, 1°, de la convention: la compétence du for du domicile du débiteur découlerait déjà de l'article 2 de la convention.

Considérer, d'une façon générale, dans les contrats de vente, le domicile du vendeur comme le lieu d'exécution aboutirait à des solutions inéquitables et inacceptables. L'unification souhaitable de la notion de lieu d'exécution serait méconnue dans la mesure où cette conception ne s'appliquerait a priori qu'aux seuls contrats de vente. Par ailleurs, un secteur non négligeable d'acheteurs serait considérablement défavorisé: dans les échanges internationaux, la marchandise ne serait pas toujours livrée fob (free on board); dans de nombreux cas, les vendeurs livreraient leur produit au domicile de l'acheteur, supportant également les risques inhérents au transport. Il n'existerait aucune raison pour, dans de tels cas, considérer le domicile du vendeur comme le lieu d'exécution.

En définitive, seul pourrait être envisagé comme lieu d'exécution le lieu où la prestation a été effectivement fournie; celui-ci devrait être déterminé en fonction des circonstances du cas d'espèce, et notamment de la nature du rapport d'obligation en cause dans chaque cas. Des accords entre parties qui dérogeraient à ces éléments de fait ne pourraient être admis que s'ils satisfont aux conditions de forme posées par l'article 17 de la convention.

Pour des obligations de garantie, cette solution aurait l'heureuse conséquence que ces obligations doivent être exécutées là où se trouve la marchandise défectueuse. C'est à ce lieu que les vices éventuels peuvent être le plus facilement examinés et, le cas échéant, réparés.

Il apparaîtrait donc équitable de retenir comme lieu d'exécution des obligations de garantie, le lieu où se trouve la marchandise défectueuse.

Le *gouvernement de la république fédérale d'Allemagne* se féliciterait de voir la Cour de justice retenir de la notion du

for du lieu d'exécution au sens de l'article 5, 1°, de la convention, une interprétation détachée du droit national applicable dans chaque cas. Il existerait cependant à cet égard des difficultés: la notion de «lieu d'exécution» aurait un contenu différent dans les États membres, les dispositions de droit international privé et de droit matériel applicables dans chaque cas n'étant pas encore harmonisées. Le gouvernement fédéral considérerait également comme compatible avec la situation juridique donnée que la Cour de justice ait recours au droit national pertinent pour procéder à l'interprétation. L'article 5, 1°, de la convention devrait cependant être interprété de telle manière que le for du lieu d'exécution soit unique pour une seule et même partie au rapport d'obligation.

a) En raison du libellé de l'article 5, 1°, de la convention, l'expression «obligation» au sens de cette disposition devrait comprendre l'obligation principale ainsi que toutes les obligations accessoires incombant à l'une des parties. Il serait toutefois également possible, pour déterminer le for du lieu d'exécution, de rattacher séparément la compétence judiciaire à chacune des obligations principales ou accessoires, en l'espèce, par exemple, à l'obligation de garantie. La solution à laquelle le gouvernement fédéral souhaiterait en définitive souscrire consisterait à considérer comme seul lieu où une partie contractante peut faire l'objet d'une action en justice destinée à assurer l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de ce contrat, le lieu où doivent s'exécuter l'ensemble de ses obligations. Cette solution cependant présupposerait que l'interprétation de l'article 5, 1°, de la convention ne dépend pas de la question de savoir si le droit matériel applicable au contrat dissocie les différentes obligations découlant de celui-ci et fixe un lieu d'exécution propre à chacune de ces obligations; elle postulerait, au contraire, qu'il existe, au sens de la convention, une notion uniforme du for du lieu d'exécution, qui puisse être directement tirée de la convention.

b) Le lieu d'exécution, au sens de la disposition de droit procédural international que constitue l'article 5, 1°, pourrait être déterminé par le droit matériel de la juridiction saisie. Selon cette méthode, le juge devrait d'abord déterminer quel est le droit applicable au fond du litige; celui-ci devrait être déduit du droit international privé de la juridiction saisie. Le droit international privé pourrait renvoyer au propre droit matériel du juge, mais aussi au droit matériel d'un autre État. Cependant, le droit international privé ne comporterait pas nécessairement des dispositions concrètes relatives au droit applicable qui, au contraire, ne pourrait être très souvent déterminé que sur la base de principes dégagés par la doctrine et la jurisprudence. Dans ce cas, le droit applicable pourrait être déterminé en fonction du centre de gravité du rapport juridique.

Or, le droit matériel des États parties à la convention serait très divergent en ce qui concerne le lieu d'exécution. Aussi longtemps que les rapports d'obligation ne sont pas régis par un droit ou des règles de conflit uniformes, le droit international privé et le droit matériel de chaque État localiseraient, selon cette méthode, l'exécution d'un contrat international. Le lieu d'exécution déterminé par le droit matériel serait également le lieu d'exécution au sens de l'article 5, 1°, de la convention et fonderait ainsi la compétence internationale des tribunaux.

Cette interprétation aurait l'avantage de permettre de déterminer au moins théoriquement le lieu d'exécution sur la base de dispositions de droit matériel d'un État. Cependant, la détermination du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée varierait en fonction des différents ordres juridiques nationaux. Le juge serait tenu, pour déterminer la compétence judiciaire au sens de l'article 5, 1°, de la convention, de se livrer à des considérations subtiles tirées de son propre droit international privé et éventuellement d'un droit matériel étranger. Par ailleurs, le lieu d'exécution pourrait être déterminé diffé-

remment selon que les juridictions de l'un ou de l'autre État sont saisies les premières. L'hypothèse d'un conflit négatif de compétences ne semblerait pas non plus exclue.

Dans le cas d'espèce, l'action en résiliation devrait être intentée, si le droit allemand des obligations devait être appliqué, au lieu où se trouve la marchandise, tandis que le lieu où l'obligation a été exécutée se situerait en Italie.

c) Eu égard à l'objectif de la convention, on pourrait être tenté de considérer également le for du lieu d'exécution comme un chef de compétence unique pour tous les États parties à la convention.

Les nombreuses notions, de contenu différent selon les ordres juridiques nationaux, utilisées par la convention, pourraient être définies en fonction du droit de l'État du juge saisi; mais il serait également possible de procéder à une interprétation uniforme sur la base de la convention elle-même. Une telle interprétation uniforme comporterait cependant des difficultés: les droits matériels des États de la Communauté seraient très différents; l'interprétation uniforme de notions utilisées par la convention ne serait très souvent possible que dans la mesure où l'on procéderait à un examen de droit comparé des législations en vigueur dans les États contractants. La Cour de justice devrait en partie definir, au plan communautaire, le contenu de certaines notions sans pouvoir recourir à une convention liant les États contractants, ou au droit communautaire. Une interprétation uniforme des notions utilisées par la convention aurait une incidence considérable sur la politique d'intégration; elle traduirait la tendance à l'unification partielle du droit international de la procédure civile par le biais de la convention.

Dans la présente affaire, le lieu d'exécution devrait faire l'objet d'une interprétation uniforme, cette notion, détachée du droit matériel, étant définie exclusivement de par sa fonction attributive de compétence. Il faudrait, à cet égard, recourir à la prestation principale incombant dans chaque cas à une partie ou au centre de gravité de son obligation. On aurait ainsi recours à une méthode similaire à celle qui est déjà utilisée à l'heure actuelle en droit international privé pour résoudre la question de savoir quel est le droit applicable à la détermination de la notion de «lieu d'exécution». Une telle interprétation uniforme serait facilitée par une interprétation uniforme de la notion de lieu d'exécution pour chaque partie au contrat.

Il faudrait accepter, dans le cadre de cette interprétation, que la notion de droit matériel du lieu d'exécution puisse ne pas coïncider, dans certains cas, avec celle donnée par les règles de procédure.

Le *gouvernement du Royaume-Uni* fait observer que le protocole du 3 juin 1971 aurait, tout comme l'article 177 du traité CEE, comme objectif de parvenir à une application uniforme des traités aux questions de droit ou de fait qui peuvent se poser devant les juridictions nationales, mais non pas d'unifier le droit matériel des États membres auquel les dispositions du traité doivent s'appliquer; dans le cadre de la convention du 27 septembre 1968, tout comme dans le cadre du traité CEE il conviendrait de distinguer clairement l'interprétation générale, ressortissant à la compétence de la Cour de justice, et l'application aux situations concrètes spécifiques, relevant des juridictions nationales. Faute de respecter clairement cette distinction, le droit national matériel des États membres serait menacé de graves perturbations.

Si la Cour devait répondre à la question de savoir où se situe le lieu d'exécution d'une obligation en se référant aux faits propres au litige pendant devant le juge a quo, elle devrait, pour des raisons pratiques, statuer sur ce lieu comme sur une question de droit matériel du contrat, qui devrait être appliquée en tant que telle dans tous les États membres. En effet,

bien que la décision de la Cour ne soit rendue que dans le but de déterminer la compétence judiciaire en application de la convention, cette compétence serait, en vertu de l'article 5, 1°, de la convention, fondée sur une obligation d'exécution convenue entre les parties à un contrat. Compte tenu de ce que les droits nationaux divergent actuellement sur le point de savoir où l'exécution doit avoir lieu, la décision de la Cour entraînerait la modification du droit de certains et peut-être de tous les États membres; l'effet de sa décision s'étendrait à tous les aspects de l'exécution de certains types de contrats et aurait une incidence, au-delà même de l'exécution du contrat, sur d'autres aspects juridiques liés directement ou indirectement à l'exécution.

En outre, la question de savoir où l'exécution doit avoir lieu appellerait une réponse distincte pour chaque type de relations contractuelles et donnerait, dans chaque cas, lieu à un renvoi devant la Cour de justice. Il en résulterait une grave incertitude juridique.

Dans la présente affaire, la Cour devrait se borner à définir la méthode permettant aux juridictions nationales de donner elles-mêmes la solution convenable aux faits dont elles ont à connaitre. Il appartiendrait à la juridiction nationale de décider en quoi consistent les obligations essentielles découlant d'un contrat, quelles sont les obligations litigieuses et où les obligations en cause doivent être exécutées. La juridiction nationale devrait appliquer son droit national, y compris les règles de droit international privé qui font partie intégrante du droit national, afin de déterminer la loi applicable au contrat. En appliquant au contrat la loi ainsi déterminée, la juridiction nationale devrait définir la nature des obligations qui découlent du contrat ainsi que le lieu où ces obligations doivent être exécutées. S'agissant d'un contrat de vente de marchandises et le litige porté devant le juge national ayant trait au défaut de livraison, par le vendeur, de marchandises satisfaisantes, le lieu d'exécution de cette obligation devrait dépendre des règles régissant le lieu de livraison en cas de vente de marchandises telles qu'elles sont fixées par le droit régissant le contrat.

Une interprétation uniforme de l'article 5, 1°, de la convention et la prise en considération de la définition du lieu d'exécution par le droit national comme simple élément de droit comparé débouchant sur une règle communautaire uniforme aurait des conséquences peu heureuses. Sans doute les juridictions nationales pourraient-elles, appliquant leur droit national de la façon suggérée par le gouvernement du Royaume-Uni, parvenir à des résultats différents à propos des mêmes faits; il subsisterait en conséquence un certain manque d'uniformité. Toutefois, une plus grande uniformité d'application pourrait être obtenue par l'adoption, dans toute la Communauté, de règles de conflit uniformes pour les obligations contractuelles. En adoptant la méthode de vérification de la nature et du lieu d'exécution des obligations proposée par le gouvernement du Royaume-Uni, les juridictions nationales parviendraient, dans la grande majorité des cas, à propos de n'importe quelle situation donnée, au même résultat.

Le gouvernement du Royaume-Uni ne croit pas utile de se prononcer sur la question de savoir quel devrait être le lieu d'exécution de l'obligation du vendeur au titre du type de contrat dont a été saisi l'Oberlandesgericht de Francfort. Le domicile du vendeur ne saurait être le lieu d'exécution le plus adapté. Le lieu d'exécution de l'obligation contractuelle devrait être déterminé, en vertu de l'article 5, 1°, de la convention, par la juridiction nationale saisie de l'action, en conformité du droit applicable au contrat; ce droit applicable devrait être déterminé par les règles du droit international privé du système juridique de la juridiction nationale.

La *Commission des Communautés européennes* relève que l'article 5, 1°, de la convention doit être considéré en rapport

avec son article 2, alinéa 1; la convention distinguerait entre une compétence générale — domicile du défendeur — et des compétences spéciales — en l'espèce, for du lieu d'exécution —, le choix de la juridiction compétente appartenant au demandeur. Cette option serait ouverte au demandeur à condition que la compétence exclusive d'un tribunal d'un État contractant n'ait pas été convenue, conformément à l'article 17 de la convention; il appartiendrait à l'Oberlandesgericht de Francfort de décider si tel est le cas en l'espèce.

En ce qui concerne l'interprétation de l'article 5, 1°, il y aurait lieu de remarquer que la convention même ne comporte aucune détermination concrète du «lieu d'exécution». Il conviendrait, à cet égard, de faire appel à un certain nombre d'éléments: la volonté des parties, les dispositions uniformes éventuellement applicables du droit international de la vente, les règles de conflit de la lex fori, compte tenu du fait que la convention tend à réaliser l'unification du droit dans le domaine qu'elle régit.

Quant à la volonté, expresse ou présumée, des parties, celles-ci seraient, selon les ordres juridiques des États membres, libres de fixer le lieu d'exécution de leurs obligations contractuelles ou, dans le cas de contrats synallagmatiques, de fixer plusieurs lieux d'exécution. La convention n'influerait en rien sur cette autonomie des parties.

En matière d'achat international de bien mobiliers, il existerait une loi uniforme, la convention de La Haye, du 1er juillet 1964, sur la vente internationale des objets mobiliers corporels. Selon l'Oberlandesgericht de Francfort, cette «loi uniforme» ne s'appliquerait pas au contrat en cause dans le litige au principal.

Étant donné que, en matière d'obligations contractuelles, il n'existerait pas encore dans la CEE de droit uniforme des conflits de lois, la convention du 27 septembre 1968 ne changerait rien au fait qu'il incombe au tribunal national de résoudre, d'après son propre droit des conflits de lois, la question préjudicielle de savoir si le lieu d'exécution est fixé. D'après le droit international privé allemand, le lieu d'exécution serait déterminé conformément au droit allemand.

En cette matière, il faudrait tenir compte du fait que, du moins en droit allemand, le lieu d'exécution, dans le cas de contrats synallagmatiques, n'est pas nécessairement unique.

La convention, en revanche, prendrait en considération le lieu «où l'obligation a été ou doit être exécutée».

Il conviendrait de donner de cette notion une interprétation uniforme et, à cet effet, de ne prendre chaque fois en considération que l'obligation principale d'un contrat, à l'exclusion des obligations accessoires ou dérivées pouvant résulter, par exemple, de l'exécution défectueuse de l'obligation principale. On pourrait ainsi éviter de devoir déterminer expressément, pour chacune des obligations d'une partie, le lieu d'exécution en fonction du droit international privé d'un État, ce qui serait susceptible d'aboutir à une multiplicité de lieux d'exécution du contrat et donc de juridictions compétentes.

Cette interprétation se trouverait étayée par l'objectif de la convention, qui serait de contribuer à l'unification du droit européen et donc de faire instruire et juger, dans toute la mesure du possible, par un seul tribunal, des demandes connexes.

Il y aurait donc lieu de répondre comme suit à la question posée:

L'article 5, 1°, de la convention du 27 septembre 1968 doit s'interpréter en ce sens qu'en ce qui concerne la détermination du «lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée», il faut se référer, en premier lieu, à la volonté des parties, en deuxième lieu, aux conventions internationales en la matière et, en troisième lieu, au droit national des conflits de lois. Dans la mesure où ce dernier est décisif, il y a lieu de tenir compte de la nécessité

de ne retenir, si possible, qu'un lieu d'exécution unique pour toutes les obligations incombant à une partie en vertu du contrat. A cette fin, le lieu qui s'impose logiquement est celui où l'obligation contractuelle principale, dont l'inexécution ou l'exécution défectueuse est à l'origine du litige, a été ou doit être exécutée.

III — Procédure orale

La demanderesse en appel Tessili, représentée par Me Dieter Helm, avocat à Francfort-sur-le-Main, la défenderesse en appel Dunlop, représentée par Me Peter Toelle, avocat à Francfort-sur-le-Main, le gouvernement du Royaume-Uni, représenté par M. Peter Scott, et la Commission des Communautés européennes représentée par son conseiller juridique, M. Rolf Wägenbaur, ont été entendus en leurs observations orales et en leurs réponses à des questions posées par la Cour à l'audience du 30 juin 1976.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 15 septembre 1976.

En droit

1 Attendu que, par ordonnance du 14 janvier 1976, parvenue au greffe de la Cour le 13 février suivant, l'Oberlandesgericht de Francfort-sur-le-Main a posé, en vertu du protocole du 3 juin 1971 relatif à l'interprétation de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (appelée ci-après «la Convention»), une question portant sur l'interprétation de l'article 5, 1°, de ladite Convention;

2 qu'il apparaît de l'ordonnance de renvoi qu'à ce stade, le litige, porté par voie d'appel devant l'Oberlandesgericht, concerne la compétence du tribunal de première instance de Hanau pour connaître d'un procès introduit par une entreprise établie dans le ressort de cette juridiction contre une entreprise italienne ayant son siège à Côme, au sujet de l'exécution d'un contrat portant sur la livraison, par l'entreprise italienne à l'entreprise allemande, d'un lot de combinaisons de ski pour dames;

qu'il résulte du dossier que la marchandise a été fabriquée par l'entreprise italienne selon les indications fournies par l'entreprise allemande, et remise à un transporteur désigné par cette dernière au siège du fabricant à Côme;

3 que l'entreprise allemande, après avoir reçu la marchandise et en avoir écoulé une partie, estime, à la suite de réclamations émanées de sa clientèle, que les combinaisons livrées par le fabricant sont de qualité défectueuse et ne correspondent pas aux spécifications convenues entre parties;

qu'elle a, de ce fait, intenté, devant le tribunal de son siège, une action contre le fabricant italien;

4 que le tribunal s'étant reconnu compétent pour connaître du litige, par jugement interlocutoire du 10 mai 1974, l'entreprise italienne a interjeté appel devant l'Oberlandesgericht de Francfort-sur-le-Main;

que, de l'avis de cette juridiction, la question de compétence soulevée doit être tranchée conformément aux dispositions de la Convention;

que, selon son appréciation, il n'existe entre les parties aucun accord valable, attributif de juridiction au sens de l'article 17 de la Convention;

que, par contre, l'Oberlandesgericht n'exclut pas que la compétence de la juridiction de première instance puisse être fondée sur l'article 5, 1°, de la Convention, au titre du lieu «où l'obligation a été ou doit être exécutée;

qu'en vue de résoudre cette question, elle demande à la Cour de statuer sur l'interprétation de cette disposition;

Sur la procédure

5 Attendu que la république d'Irlande et le Royaume-Uni ont présenté des observations au cours de la procédure écrite, la Cour a demandé aux parties au litige principal, aux États membres et à la Commission de donner leur avis sur la question de savoir si les nouveaux États membres, qui ne sont pas encore parties à la Convention, sont en droit de participer à une procédure relative à l'interprétation de celle-ci;

6 attendu que, selon l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion, «les nouveaux États membres s'engagent à adhérer aux conventions prévues à l'article 220 du traité CEE ainsi qu'au protocole concernant l'interprétation de ces conventions par la Cour de justice, signé par les États membres originaires, et à entamer à cet effet des négociations avec les États membres originaires pour y apporter les adaptations nécessaires»;

qu'aux termes de l'article 63, alinéa 1, de la Convention «les États contractants reconnaissent que tout État qui devient membre de la Communauté économique européenne aura l'obligation d'accepter que la présente Convention soit prise comme base pour les négociations nécessaires pour assurer la mise

en œuvre de l'article 220, dernier alinéa, du traité institutant la Communauté économique européenne, dans les rapports entre les États contractants et cet État»;

que les nouveaux États membres ont donc intérêt à exprimer leur avis lorsque la Cour est appelée à interpréter une convention à laquelle ils sont tenus d'adhérer;

7 qu'il y a lieu de faire remarquer, en outre, que l'article 5 du protocole du 3 juin 1971 prévoit que, dans la mesure où il n'en est pas disposé autrement, «les dispositions du traité institutant la Communauté économique européenne et celles du protocole sur le statut de la Cour de justice y annexé, qui sont applicables lorsque la Cour est appelée à statuer à titre préjudiciel, s'appliquent également à la procédure d'interprétation de la Convention»;

8 que, par conséquent, les nouveaux États membres, auxquels s'appliquent les articles 177 du traité CEE et 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice, sont habilités à présenter des observations, conformément auxdits articles, dans le cadre d'une procédure relative à l'interprétation de la Convention;

qu'on ne saurait opposer à cette conclusion l'article 4, paragraphe 4, du protocole du 3 juin 1971, relatif à une procédure spéciale qui n'est pas en cause dans le présent contexte;

qu'en outre, dans le cadre de ce protocole, antérieur à l'élargissement des Communautés européennes, l'expression «États contractants» désigne l'ensemble des États membres;

Sur l'interprétation de la Convention en général

9 Attendu qu'aux termes de l'article 220 du traité CEE, les États membres sont tenus d'engager entre eux, en tant que de besoin, des négociations en vue d'assurer, en faveur de leurs ressortissants, l'établissement de règles qui, dans les divers domaines énumérés à cette disposition, sont destinées à faciliter la réalisation d'un marché commun;

que la Convention a été établie en exécution de l'article 220 et vise, selon les termes exprès de son préambule, à mettre en œuvre les dispositions de cet article relatives à la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées

la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires, ainsi qu'à renforcer, dans la Communauté, la protection juridique des personnes qui y sont établies;

qu'en vue de supprimer les entraves aux relations juridiques et à la solution des litiges dans l'ordre des relations intracommunautaires en matière civile et commerciale, la Convention comporte, entre autres, des règles permettant de déterminer la compétence des juridictions des États membres dans ces relations et facilitant la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires;

que, dès lors, la Convention doit être interprétée en tenant compte, à la fois, du système et des objectifs qui lui sont propres et de son lien avec le traité;

10 attendu que la Convention fait un usage fréquent d'expressions et de notions juridiques tirées du droit civil, commercial et procédural et pouvant avoir une signification différente d'un État membre à l'autre;

que se pose dès lors la question de savoir si ces expressions et notions doivent être considérées comme autonomes, et donc communes à l'ensemble des États membres, ou comme renvoyant aux règles matérielles du droit applicable, dans chaque espèce, en vertu des règles de conflit du juge premier saisi;

11 attendu qu'aucune de ces deux options ne s'impose à l'exclusion de l'autre, le choix approprié ne pouvant être dégagé qu'à propos de chacune des dispositions de la Convention, de façon toutefois à assurer à celle-ci sa pleine efficacité dans la perspective des objectifs de l'article 220 du traité;

qu'en tout cas, il y a lieu de souligner que l'interprétation desdites expressions et notions aux fins de la Convention ne préjuge pas la question de la règle matérielle applicable à la situation litigieuse;

Sur la question posée par la juridiction nationale

12 Attendu que, conformément à l'article 5 de la Convention, «le défendeur domicilié sur le territoire d'un État contractant peut être attrait, dans un autre État contractant: 1° — en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée» . . .;

que cette disposition doit être interprétée dans le cadre du système des attributions de compétence qui font l'objet du titre II de la Convention;

que celui-ci est fondé sur une attribution générale de compétence, en vertu de l'article 2, au tribunal du domicile du défendeur;

que l'article 5 prévoit cependant un ensemble d'attributions de compétences spéciales, dont le choix dépend d'une option du demandeur;

13 que cette liberté d'option a été introduite en considération de l'existence, dans certaines hypothèses bien déterminées, d'un lien de rattachement particulièrement étroit entre une contestation et la juridiction qui peut être appelée à en connaître, en vue de l'organisation utile du procès;

qu'ainsi, en cas de litige portant sur la matière des obligations contractuelles, l'article 5, 1°, permet au demandeur de saisir le tribunal du lieu où l'obligation «a été ou doit être exécutée»;

qu'il revient au juge saisi d'établir, en vertu de la Convention, si le lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée, est localisé dans le domaine de sa compétence territoriale;

qu'à cet effet, il doit déterminer, en vertu de ses propres règles de conflit, quelle est la loi applicable au rapport juridique en cause et définir, conformément à cette loi, le lieu d'exécution de l'obligation contractuelle litigieuse;

14 qu'eu égard aux divergences qui subsistent entre les législations nationales en matière de contrats et compte tenu de l'absence, à ce stade de l'évolution juridique, de toute unification du droit matériel applicable, il n'apparaît pas possible de donner des indications plus amples sur l'interprétation de la référence faite, par l'article 5, 1°, au «lieu d'exécution» des obligations contractuelles;

que ceci est d'autant plus vrai que la détermination du lieu d'exécution des obligations est tributaire du contexte contractuel auquel ces obligations appartiennent;

15 que, dans ces conditions, la référence, par la Convention, au lieu d'exécution des obligations contractuelles ne peut pas être comprise autrement qu'un renvoi au droit matériel applicable, en vertu des règles de conflit du juge saisi;

Quant aux dépens

16 Attendu que les frais exposés par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Ir-

lande du Nord et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que, la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant l'Oberlandesgericht de Francfort-sur-le-Main, il appartient à celui-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par l'Oberlandesgericht de Francfort-sur-le-Main par ordonnance du 14 janvier 1976, dit pour droit:

Le «lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée», au sens de l'article 5, 1°, de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, est déterminé conformément à la loi qui régit l'obligation litigieuse selon les règles de conflit de la juridiction saisie.

Lecourt Kutscher O'Keeffe Donner Mertens de Wilmars

Pescatore Sørensen Mackenzie Stuart Capotorti

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 6 octobre 1976.

Le greffier

A. Van Houtte

Le president

R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. HENRI MAYRAS, PRÉSENTÉES LE 15 SEPTEMBRE 1976

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

I. Voici donc la première affaire dont vous êtes régulièrement saisis en application du protocole du 3 juin 1971 relatif à l'interprétation de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire, texte qui est en vigueur dans les relations, entre les six États